



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTREU, libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BÉNET, quai des Augustins, n° 57, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Henrion de Pensey.)

Audience du 23 janvier.

La Cour s'est occupée, dans cette audience, d'un règlement de juges entre les sieur et dame Lenfant et les sieur et dame Colein-Dubusq.

Deux demandes en partage en liquidation de la succession du sieur Chancerel, auteur commun des parties, ont été portées, l'une par les époux Dubusq devant le Tribunal de Caen, et l'autre par les sieur et dame Lenfant devant le Tribunal de Paris.

Sur la demande de ces derniers le règlement de juges a été porté devant la chambre des requêtes de la Cour de cassation.

Lorsque l'instance était pendante devant cette Cour, les parties ont volontairement opéré à Caen un partage partiel de la succession, et sont convenues de suspendre pendant six mois l'instance en règlement de juges.

Il s'est agi de savoir après l'expiration de ce délai, 1° quel était le Tribunal compétent; 2° si le partage fait à Caen n'emportait pas de la part du sieur Lenfant, malgré les réserves qu'il avait faites à cet égard, reconnaissance implicite de la compétence du Tribunal de cette ville.

M. Chauveau-Lagarde fils a soutenu pour les demandeurs et a établi, d'après les faits de la cause, que le défunt ayant à l'époque de sa mort son domicile à Paris, le Tribunal de cette ville était seul compétent; et en second lieu que le partage partiel fait à Caen n'emportait pas de la part des sieur et dame Lenfant renonciation à la juridiction du Tribunal de la Seine pour le reste des biens.

M. Guillemin, dans l'intérêt des sieur et dame Colein-Dubusq, a combattu ces deux propositions et a soutenu notamment que la juridiction était indivisible et qu'il y aurait contradiction à reconnaître le Tribunal de Caen compétent pour régler le partage d'une partie des biens, tandis que le Tribunal de la Seine serait appelé à connaître du partage du reste de la succession. En conséquence il a demandé le renvoi devant le Tribunal de Caen.

Cette dernière question n'a été décidée qu'implicitement par la Cour qui, sur le rapport de M. Mousnier-Buisson, et conformément aux conclusions de M. Lebeau, avocat-général, a rendu l'arrêt suivant:

Attendu que Chancerel a fait à la municipalité de Caen et à celle de Paris, les déclarations voulues par l'art. 110 du Code civil, pour constater l'intention qu'il avait de transférer son domicile de Caen à Paris; qu'il résulte des certificats des receveurs, que depuis cette époque il a toujours payé des impositions à Paris, et qu'il n'en a point payé à Caen; que plusieurs actes prouvent l'intention qu'il a toujours eue de conserver son domicile à Paris; qu'ainsi ce domicile a été établi légalement à Paris; que les défendeurs, en soutenant que Chancerel avait reporté son domicile à Caen, n'en donnent aucune preuve légale, et ne détruisent pas l'effet des premières déclarations;

La Cour renvoie les parties devant le Tribunal de la Seine.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le baron Seguier.)

Audiences des 12 et 22 janvier.

Requête civile de M. Delamarre contre les héritiers Dujardin de Ruzé.

M. Gairal, avocat de la famille de Ruzé, après avoir conclu à ce que M. Delamarre fût déclaré non recevable, et subsidiairement mal fondé dans les deux requêtes civiles signifiées par lui, s'est exprimé en ces termes:

« Messieurs, vous avez entendu, pendant deux audiences, le brillant et solide défenseur de M. Delamarre; vous avez lu d'avance le mémoire et la consultation imprimés que M. Delamarre a fait distribuer avec tant d'ostentation. Les pièces prétendues nouvellement découvertes vous ont-elles convaincus d'un changement total dans l'état du procès sur lequel a statué votre arrêt du 5 juillet 1825? M. Delamarre a-t-il subi quarante années de tribulations sans les mériter? Le regarderez-vous comme une victime innocente et persécutée? Imprimerez-vous sur le front des héritiers de Ruzé le sceau de la calomnie et de la diffamation? »

Si le ton de jactance avec lequel se présente aujourd'hui M. Delamarre pouvait me faire oublier la nature du procès actuel, il me fau-

rait revenir aux faits anciens. Je n'en ai pas du tout la tentation. Votre arrêt, monument indestructible, a pros crit de la dépense du compte de M. Delamarre trois effets montant ensemble à 350,000 fr., en les regardant comme des titres fabriqués par M. Delamarre sur des blancs-seings trouvés parmi les papiers de M. de Ruzé. Votre arrêt a rejeté du compte de M. Delamarre des traites que M. Delamarre avait fait revivre par des surcharges et des ratures; vous l'avez condamné pour ces faits en 50,000 fr. de dommages et intérêts. Enfin, au lieu d'une somme de 395,000 fr. qu'il a fait demander aux héritiers de Ruzé, vous l'avez condamné au paiement d'un capital de 734,000 avec les intérêts pendant près de quarante années.

La requête civile, si elle était accueillie, opérerait une réduction sur ce capital de 734,000 fr. Mais toutes les autres dispositions subsisteraient et suffiraient pour venger les héritiers des indécentes récriminations que se permet aujourd'hui M. Delamarre. Maintenant je suis libre de me renfermer dans les limites de la contestation actuelle.

Le défendeur indique en peu de mots une fin de non-recevoir fondée sur ce que la première requête motivée sur une prétendue contrariété dans les dispositions de l'arrêt a été signifiée plus de trois mois après la signification de l'arrêt.

En ce qui touche la rétention des pièces décisives par le fait des héritiers de Ruzé, M. Gairal établit d'abord que la prétendue découverte alléguée par M. Delamarre, n'est pas nouvelle, et que l'existence de ces pièces lui était connue avant l'arrêt.

Il s'attache ensuite à démontrer qu'il n'y a eu ni dol de la part des héritiers de Ruzé, ni rétention frauduleuse; qu'enfin les pièces dont il s'agit ne sont nullement décisives et que leur production n'aurait été susceptible d'opérer aucune espèce d'influence sur la décision de la Cour. Les registres recouvrés depuis l'arrêt sont ceux des comptes courans cotés A et B. Or, le registre décisif eût été le livre d'échéances, qui est à jamais perdu.

À l'audience du 22, M. Berryer fils, avocat de M. Delamarre, a répliqué.

Il commence par écarter les fins de non-recevoir, que l'on opposait à la requête civile; il rappelle ce qu'il avait dit lors de la première plaidoirie, que l'on ne contestait pas que les pièces retrouvées depuis l'arrêt définitif étaient si concluantes, que si M. Delamarre avait pu les présenter dans le cours du procès, elles en auraient totalement changé l'issue. Il fait remarquer que cette vérité avait été comme avouée par les adversaires, qui, sans entrer dans le fond de la discussion, n'avaient vu qu'un mal jugé, sans y trouver matière à une requête civile.

Passant alors à la preuve du dol imputé aux héritiers de Ruzé, l'avocat soutient que depuis que l'instance était engagée, M. Delamarre n'avait cessé de réclamer les pièces décisives qu'il pouvait mettre enfin sous les yeux de ses juges. « A ses demandes répétées, a-t-il ajouté, les héritiers de Ruzé répondaient que ces pièces, qu'on osait leur redemander, leur avaient été enlevées; que le spoliateur était celui-là même qui avait l'impudeur de les réclamer, lorsque leur présentation suffirait pour le confondre. Et pendant qu'ils faisaient peser ces odieuses calomnies sur M. Delamarre, ils retenaient eux-mêmes les pièces qu'ils l'accusaient d'avoir dérobées! »

On a dit que M. Delamarre avait eu connaissance des pièces récemment retrouvées. Comment pourrait-on penser que M. Delamarre ne se fût pas empressé, aussitôt que cette connaissance lui serait parvenue, de présenter ces registres qu'on l'accusait d'avoir soustraits, de prouver qu'ils n'avaient cessé d'être à la disposition des héritiers de Ruzé, ses accusateurs?

On avait fait remarquer que la requête civile ne portait que sur une partie des condamnations prononcées, et que le reste de ces condamnations était fondé sur des altérations de billets ou des abus de blancs-seings imputés par l'arrêt à M. Delamarre. On en avait conclu que M. Delamarre n'était pas recevable à récriminer du dol de ses adversaires. « Plusieurs pièces étaient réclamées par M. Delamarre, répond M. Berryer, entre autres 1° le livre d'échéances des traites et effets de commerce, placé à l'inventaire sous la cote 130; 2° les registres A et B, placés sous la cote 126. Ces derniers seuls sont retrouvés. Le livre des échéances ne l'est pas, et par conséquent les condamnations qu'a pu entraîner sa disparition ont toujours force de chose jugée. Mais quant aux autres registres confiés avec celui-là à M. de Ruzé, et lors de l'inventaire, il est démontré aujourd'hui qu'ils sont encore entre les mains des héritiers de Ruzé, qui n'ont pas cessé, pendant quarante années, d'accuser M. Delamarre de les avoir soustraits; que si le livre des échéances ne se retrouve pas avec les autres, les magistrats doivent voir que c'est parce qu'il n'était pas de nature à ce qu'il fût nécessaire pour les héritiers de Ruzé de

le produire à l'appui de leurs comptes avec le gouvernement. Ce doit être pour les magistrats une raison de plus de réparer, autant qu'il leur sera possible, une erreur évidente, suite des manœuvres frauduleuses des héritiers de Ruzé.»

M^e Berryer conclut à l'admission de la requête civile.

Après une courte réplique de M^e Gairal, la cause a été continuée au lundi 29 janvier. M. Jaubert, avocat-général, donnera ses conclusions à cette audience.

Audience du 23 janvier.

Nous avons vu dans ces derniers temps marcher de front avec la maie des constructions celle de percer dans les quartiers les plus populeux ces galeries magnifiques où la science, de l'architecte semble lutter avec l'art du peintre et du décorateur. Toutes ces entreprises n'ont pas été couronnées du même succès, et la juridiction commerciale en présente chaque jour de tristes preuves.

La Cour a été saisie aujourd'hui de l'appel interjeté par M. le baron Méchin, membre de la chambre des députés, d'un jugement rendu contre lui par le Tribunal de première instance de la Seine, à l'audience des saisies immobilières.

M^e Lamy, avocat de l'appelant, a rendu compte des faits dont voici la courte analyse. M. Méchin, ayant projeté la construction de la galerie de Foy, dans le quartier de la Chaussée-d'Antin, a acheté de M. Pellaprat, moyennant 350,000 fr., une maison sise rue du Helder, n^o 25. Déjà 50,000 fr. ont été payés; 50,000 fr. sont exigibles depuis une année, et les 150 derniers mille francs ne seront payables qu'au mois de juillet prochain. Depuis, M. Méchin a créé pour l'exploitation de cette entreprise une société, dont M. Pellaprat lui-même est un des commanditaires. Poursuivi, tant en son nom personnel que sous la raison sociale *B. Méchin et compagnie*, pour les 50,000 fr. que M. Pellaprat a le droit d'exiger actuellement, M. Méchin a présenté contre la saisie immobilière trois nullités, deux en la forme, et la troisième tirée de ce que M. Pellaprat, l'un des actionnaires, est lié par les actes de la société et ne peut en exproprier les immeubles. Ces nullités ont été rejetées par les premiers juges. et l'adjudication préparatoire est indiquée pour après-demain, le jeudi 25.

Avant de s'expliquer sur le fond de son appel, M^e Lamy est obligé de repousser une fin de non-recevoir. Aux termes de l'art. 734 du Code de procédure, l'appel doit être interjeté dans les quinze jours de la signification à avoué.

Le jugement a été signifié le 23 décembre, le délai de quinzaine expirait le 7 janvier; mais ce jour était un dimanche, il fallait donc se pourvoir le 6. Par mégarde l'huissier n'a signifié son acte d'appel que le 8. La fin de non-recevoir, quelque peu favorable qu'elle soit, paraît évidente; mais M. Méchin oppose lui-même la nullité de la signification du jugement du 23 décembre. D'une part on a omis de faire mention dans la grosse ainsi que dans la copie des conclusions qui ont été données en première instance par le ministère public, conclusions nécessaires dans une procédure, où il y a des mineurs intéressés. D'autre part, la signification faite à M^e Leblanc avoué ne porte pas qu'il était avoué du sieur Méchin.

M^e Colmet d'Aage : Il est dit à M^e Leblanc, avoué du sieur Méchin, *es-nom qu'il procède...*

M^e Lamy : Ces mots ne sont pas dans ma copie.

M^e Colmet d'Aage : Ce sont des chicanes misérables...

M^e Lamy : Il n'y a pas de chicane dans une matière aussi sérieuse, toutes les nullités sont de rigueur; mais j'insiste surtout sur la nécessité de deux significations qui auraient dû être faites à M^e Leblanc, l'une comme avoué de M. Méchin, en son nom personnel, l'autre comme avoué de B. Méchin et compagnie.

M^e Colmet d'Aage réfute les moyens employés par les adversaires, tant pour la fin de non-recevoir que sur le fond. « C'est une dérision, dit-il, que de présenter M. Pellaprat comme sociétaire; il n'est porteur que d'une action de 1,000 fr., qu'on l'a, en quelque sorte, forcé de prendre comme à-compte sur le premier paiement. »

M. Jaubert, avocat-général : On ne peut guère qualifier les difficultés élevées au nom de M. Méchin, autrement que par les expressions qu'a employées son adversaire; ce sont de véritables chicanes. Au reste, nous sommes instruits par les pièces, que cette procédure va bientôt tomber. Vous avez entendu accuser M. Pellaprat de vouloir se mettre au lieu et place de M. Méchin, en continuant une spéculation qu'il trouve avantageuse; mais d'un autre côté nous apprenons que M. Méchin vient d'obtenir d'un riche capitaliste, M. Laffitte, 400,000 fr., avec lesquels il va désintéresser M. Pellaprat.

La Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général, a rendu l'arrêt suivant :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir, adoptant les motifs des premiers juges, la Cour met l'appellation ou néant, avec amende et dépens.

Affaire des héritiers de Vogué.

M^e Mauguin, avocat de M. le comte et de M^{me} la comtesse de Castellux, a répondu aux moyens de M^e Persil, avocat de M. et M^{me} de Mollerat, et reproduit avec de nouveaux développemens les argumens déjà présentés par M^e Bonnet fils pour d'autres parties, ayant le même intérêt que les cliens de M^e Mauguin (*Voyez les nos des 10 et 17 janvier.*)

« Les révolutions, a-t-il dit, amènent toujours des maux à réparer; de là des besoins spéciaux, qui appellent des lois spéciales; de là un droit extraordinaire, tout-à-fait étranger au droit commun. En pareil cas, il ne doit être suppléé à l'introduction d'un droit extraordinaire qu'avec une grande modération. Il faut pour cela que ces principes ne soient contraires ni à la nécessité qui a fait introduire

un droit extraordinaire, ni aux motifs qui ont dirigé le législateur. Ce sont les principes que vous allez voir appliquer dans la cause.

« Dans tous les temps, chez tous les peuples il y a eu des bouleversemens politiques; partout le parti vaincu a été écrasé par le vainqueur; ce n'est pas dans l'effervescence des partis que la victoire a de la générosité; mais dans tous les temps aussi et chez tous les peuples, après les bouleversemens politiques est arrivé le calme. Souvent le vainqueur a repris la place du vaincu. De là, la question importante, et qui s'est présentée partout, lorsqu'il y avait eu confiscation, et que le confisqué était réintégré plus tard dans la vie civile: quels pouvaient être les droits des créanciers?

« Vous concevez que cette question a dû s'élever surtout à Rome, et elle a été tranchée par le droit romain, source de toute sagesse, par ce rescrit de l'empereur Alexandre-Sévère, portant que si le débiteur n'a reconnu qu'une partie de ses biens, il ne sera tenu que d'une part proportionnelle de ses dettes: *si partem bonorum accepit, pro rata proportione ejus debuerit.*

« Ce principe a évidemment présidé aux discussions de la loi du 27 avril 1825; il se réserve dans tous ses articles, et l'on ne peut douter qu'au moyen des transferts de rentes trois pour cent, ce n'est pas seulement l'indemnité, mais le capital qui est libéré....

M. le premier président : L'opposition avec ou sans réserve entraîne-t-elle la radiation des hypothèques? Voilà la véritable question du procès.

M^e Mauguin : Je ferai observer qu'il y a des intimés, M. et M^{me} de Béru, qui demandent la confirmation du jugement, en ce qui concerne la libération des intérêts rejetée par les premiers juges. Sous ce rapport au moins la question est entière. Si l'on admettait la doctrine des premiers juges, les créanciers des émigrés, qui auraient fait des diligences pour se faire payer en valeurs dépréciées, seraient seuls malheureux; les créanciers négligés seraient seuls favorisés. Au bout de trente années, ils verraient leur capital accru de tous les intérêts accumulés. Les principes que je plaide tendent au contraire à rendre égal le sort de toutes les parties.»

Le défenseur donne des explications sur l'ordre ouvert dans le Nivernais, sur la vente de biens échus depuis la radiation à M. de Vogué. Le règlement provisoire des collocations utiles s'est arrêté à 2 millions et quelques cent mille francs. Mais il s'est élevé une question très grave sur une séparation de patrimoine entre trois générations depuis cinquante années. La séparation admise par les juges de Nevers sera incessamment plaidée sur l'appel devant la Cour de Bourges. Si elle est rejetée en définitive, M. et M^{me} de Mollerat, qui ont été admis dans l'ordre, en seront exclus pour la plus grande partie de leur créance, et ils recevront moins que les 1,800 fr. de rentes 3 pour 100 qui leur sont offerts.

M^e Persil : C'est une erreur... Pourquoi donc voulez-vous nous empêcher de poursuivre sur les autres biens?

M^e Mauguin : Pourquoi vous-même avez-vous formé opposition à l'indemnité?

« J'avoue, continue M^e Mauguin, que cette division des deux patrimoines de l'émigré, l'un consistant dans les rentes de l'indemnité, l'autre dans les autres biens personnels, a quelque chose de bizarre en soi; mais la loi est ainsi faite, il faut l'exécuter telle qu'elle est.

« Ceci m'amène à une autre question, celle de savoir si la délégation faite par les héritiers de Vogué, empêche que l'opposition ne soit retirée. Telle est la position des héritiers Champanhet, qui ont gagné sur ce procès leur cause en première instance, par une disposition dont nous sommes appellans. Les héritiers Mollerat offrent aussi sur l'appel de se désister de leur opposition; mais ils ne l'offrent que subsidiairement, et c'est avec raison; car ils connaissent toutes les chances de cette démarche. L'opposition non-acceptée peut sans doute être retirée; mais cette opposition, acceptée par une délégation, établit un contrat judiciaire entre l'ancien propriétaire et ses créanciers; le désistement n'est plus recevable. Il ne peut plus dépendre d'une partie de retirer le consentement une fois qu'il a été accepté. Les lois et les Tribunaux n'admettent point ce changement perpétuel de volonté.

« On dit que les oppositions ont été faites avec réserves; c'est une erreur de fait, sauf un seul cas, celui des héritiers Mollerat relativement aux 43,000 fr. résultant d'intérêts capitalisés par jugement de l'an XIII. Au surplus, ces prétendues réserves faites sur l'assignation en validité, ne l'ont pas été dans l'opposition elle-même. Vous avez formé votre opposition, la loi vous l'accorde, mais avec libération de toutes les causes de l'opposition, c'est-à-dire, en capital et intérêts et sans que l'opposition, une fois acceptée par la délégation des héritiers de Vogué, puisse être retirée.

« La Cour de cassation, en rejetant le pourvoi contre un jugement du Tribunal de la Seine-Inférieure, confirmatif d'un jugement du Tribunal du département de l'Eure, a consacré cette doctrine par arrêt du 3 brumaire an IX, dans une espèce analogue. Il s'agissait de l'opposition formée à la délivrance d'inscription de rentes 10 pour 100, données en paiement d'un office. Il a été jugé que l'on ne pouvait se désister de cette opposition, à laquelle la partie saisie avait donné son adhésion. On s'est récrié contre le paiement partiel par cinquièmes; eh! bien, nous consentons à ce que nos adversaires soient payés intégralement sur les deux cinquièmes déjà délivrés. Ce sera à la Cour à faire ce partage.»

M^e Parquin, avocat de MM. Champanhet, soutient que ses cliens ont eu le droit de se désister de leur opposition. Lorsqu'ils l'ont formée ils ne savaient pas s'ils seraient utilement colloqués dans l'ordre de Nevers; aujourd'hui que leur collocation est certaine, ils renoncent à toutes prétentions sur l'indemnité, et l'on ne peut, avec 3,000 fr. de rentes 3 pour 100, représentant, au cours de la place, moins de 67,000 fr. les solder d'un capital de 100,000 fr., plus des intérêts

accumulés pendant un grand nombre d'années, plus de tous les frais. Mon adversaire disait cependant que c'est ce qu'a voulu la loi, et que sans cela cette loi serait absurde. C'est le cas d'appliquer à un tel raisonnement ces deux vers connus :

Ton pauvre esprit à la jaunisse.
Et tout paraît jaune à tes yeux. (*On rit.*)

» S'il fallait opter entre l'absurdité prétendue de la loi et l'absurdité de la doctrine de mon adversaire, le choix ne pourrait être douteux.

» Mais une difficulté plus grave se présente. Vingt arrêts de la Cour et une jurisprudence constante ont décidé que les oppositions ne sont pas recevables en matière de successions bénéficiaires. À quoi bon en effet de telles oppositions, lorsque l'héritier bénéficiaire, aux termes du Code, est obligé de donner caution pour toutes les valeurs mobilières ?

» Supposons qu'une partie des créanciers ait formé opposition, et que l'autre partie n'en ait point formé, de peur de s'exposer aux mauvaises difficultés qui se présentent. Crovez-vous que l'héritier bénéficiaire ait le droit de payer les premiers par des délégations, et répondre aux autres que toute l'indemnité est absorbée, qu'il ne leur doit plus rien, et qu'ainsi son compte est rendu ? Non, Messieurs, l'héritier n'a pu favoriser certains créanciers, opposans ou non opposans, aux dépens des autres. Il est évident qu'il y avait : 1° Inutilité de l'opposition ; 2° Impossibilité de la délégation ; 3° La jurisprudence conforme à l'esprit de la loi, ne permet point de former opposition sur les valeurs d'une succession acceptée par bénéficiaire d'invocatoire. »

La cause est continuée à huitaine pour les conclusions de M. Joubert, avocat-général.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE. (3^e chambre.)

(Présidence de M. Philippon.)

Audience du 23 janvier.

Dans une demande en séparation de corps formée après cinq mois de mariage, par une dame de dix-huit ans, contre son mari, qui compte à peine quelques années de plus qu'elle, nous avons remarqué qu'une clause insérée généralement par les notaires dans les contrats, et qui déjà a donné lieu à de nombreuses contestations, a motivé de la part de la demoiselle Coufais une demande en pension alimentaire et en provision pour plaider contre le sieur Pincepré, son époux.

Lorsque les futurs, leurs parens et les amis sont en présence du notaire, tout le monde est d'accord, et la confiance est réciproque ; le montant de la dot et les autres conventions matrimoniales sont réglées d'avance, et, sur la bonne-foi des parties, le notaire écrit « que les père et mère de la future s'obligent à remettre la dot la veille de la célébration du mariage au futur époux, qui en demeurera chargé envers la future épouse et les siens par le seul fait de la célébration du mariage, qui en vaudra quittance. » Quoiqu'il arrive souvent que la veille du mariage le beau-père ne compte qu'une partie de la dot, la célébration n'en a pas moins lieu le lendemain, et le mari, par-là même, donne quittance de la totalité. C'est sur ce fait qu'une contestation s'est engagée entre les avocats des parties.

M^e Lamy, pour la demanderesse, a soutenu qu'en vertu de la clause du contrat, le mari avait reçu une somme de 5,000 fr. en argent et 1,000 fr. en un trousseau, dont on lui demande la représentation ; qu'à défaut ou doit adjuger à sa cliente une pension alimentaire de 900 fr., et une somme de 500 fr. pour subvenir aux frais du procès.

M^e Joffrés, pour le défendeur, a articulé en fait que le mari n'ayant reçu que 1,500 fr. à-compte sur la dot, a plusieurs fois réclamé le surplus ; que le beau-père n'a point nié qu'il fût son débiteur, et qu'il a promis de payer, mais que la dame Coufais s'étant enfur, pendant la nuit, chez son père, parce qu'elle reprochait à M. Pincepré d'aller trop souvent au café, il n'avait pu obtenir encore le reliquat de la dot ; qu'ainsi la demanderesse étant dans la maison paternelle, où elle ne manquait de rien, il n'y avait pas lieu à admettre ses conclusions.

Le Tribunal considérant qu'aux termes de la loi le mari est tenu de fournir aux besoins de sa femme pendant la demande en séparation de corps, et que celui-ci ne justifie point que la dame Coufais puisse personnellement subvenir à ses besoins, condamne le mari à payer 400 fr. pour les frais à faire, et 50 fr. de pension alimentaire par mois, dépens réservés.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (4^e chambre.)

(Présidence de M. Janod.)

Audience du 23 janvier.

M^e Merilhou a répliqué aujourd'hui à M^e Mollot dans l'affaire des héritiers du duc del Parque contre la demoiselle F.... (Voir notre n^o du 10 janvier.) Il a présenté les faits sous un point de vue un peu différent de celui sous lequel M^e Mollot les avait exposés à la dernière audience. Ainsi la demoiselle Agnès F.... ne serait point, comme on l'a dit, une jeune personne trompée par un séducteur habile, et que le duc del Parque aurait enlevée à une famille désolée. La demoiselle F...., selon M^e Merilhou, fille d'un musicien de Cologne, n'avait point attendu que le duc del Parque la séduisît pour venir à Paris. Depuis quelque temps elle habitait cette ville sans ses parens, et lorsqu'elle y rencontra le duc, elle n'avait plus

d'innocence à lui sacrifier. Il est vrai qu'elle partagea son appartement pendant plusieurs années, et qu'elle donna le jour à une fille qui fut inscrite sur les registres de l'état civil comme fille naturelle du duc del Parque ; mais jamais elle n'a porté dans le monde le titre d'épouse légitime.

Le duc del Parque, obligé de retourner en Espagne, laissa à la demoiselle F.... tout le somptueux mobilier de l'appartement qu'il habitait avec elle sur le quai Voltaire ; il déposa aussi chez un mandataire une somme de 120,000 fr., destinée à acheter des rentes sur l'état, dont les arrérages devaient être employés à subvenir aux besoins de sa fille et de la demoiselle F...., mais il ne s'engagea point à lui en transférer irrévocablement l'usufruit. C'était de sa part une libéralité, qu'il conservait le droit de faire cesser quand il le jugerait convenable, et c'est ce qui explique pourquoi les rentes furent inscrites au nom du duc, qui voulait en garder la propriété, et non à celui de la demoiselle F...., qui ne devait en avoir que la jouissance momentanée.

M^e Merilhou, après avoir rappelé les démarches faites par la demoiselle F...., et les différentes demandes intentées par elle devant les Tribunaux Espagnols, examine à quel titre elle prétend être propriétaire des rentes du duc del Parque. On a cité pour prouver cette propriété : 1° Les décrets du gouvernement Français ; 2° Le consentement donné, en 1818, par le duc, à ce que la demoiselle F.... perçut les arrérages de la rente ; 3° enfin la décision des Tribunaux Espagnols. L'avocat examine successivement chacun de ces trois moyens. Sans entrer dans la discussion de droit public, relative à la confiscation des biens appartenant à des individus, faisant partie du pays auquel un gouvernement déclare la guerre, il soutient : 1° Que les actes du gouvernement impérial n'ont ordonné que le séquestre des biens appartenant à des Espagnols sans les dépouiller de leur propriété, ce qu'il prouve par une ordonnance royale de 1814, qui restitue aux Espagnols les biens séquestrés par le gouvernement impérial ; 2° Que le décret du 7 novembre 1809, qui autorise la demoiselle F.... à toucher les arrérages des rentes inscrites au nom du duc del Parque, ne lui a point transféré un droit absolu sur ces arrérages, mais qu'il n'a fait que lui continuer le droit éventuel et révocable qu'elle avait dans l'origine.

Quant au consentement du duc, il n'a été donné qu'avec les mêmes restrictions. Il résulte en effet de la lettre qu'il a écrite à son mandataire qu'il n'entendait pas se lier irrévocablement. Arrivant aux décisions espagnoles, l'avocat se demande quelle autorité elles pourraient avoir en France. Il déclare cependant qu'il ne s'engagera pas dans cette question, parce qu'il lui est indifférent qu'elles soient ou non obligatoires. Car, en admettant qu'elles aient en France l'autorité de la chose jugée, elles ordonnent seulement que la demoiselle F.... touchera les arrérages des rentes inscrites sur le gouvernement français jusqu'à la fin du procès qu'elle soutient contre le duc del Parque. Or ce procès était relatif à l'identité de la fille du duc avec celle qui accompagnait en Espagne la demoiselle F.... ; mais cette jeune fille est morte en 1821 ; par conséquent il n'y a plus de procès, et la demoiselle F.... n'a plus rien à réclamer.

Il est vrai qu'on argumente des décrets et des lois espagnoles pour soutenir que le duc del Parque était obligé à payer une dot ou du moins à faire une pension à la demoiselle F.... « Je réponds, dit M^e Merilhou, que les décrets n'ont pas d'autorité éternelle, non plus que les Tribunaux ecclésiastiques, inquisitoriaux ou militaires de l'Espagne ; mais en admettant que ces lois gothiques soient applicables, la demoiselle F.... ne pourrait pas encore les invoquer en sa faveur. En effet, on vous a bien dit que les décrets et le droit Espagnol accordent un dédommagement à la fille séduite ; mais la jurisprudence espagnole prescrit, pour constater l'innocence de la victime de la séduction, une enquête, dont le résultat ne serait sans doute pas favorable à la demoiselle F.... Il faut, en outre, d'après cette jurisprudence, que la fille séduite ait été entraînée par l'espoir d'épouser son séducteur. Or, je le demande, peut-on supposer que la fille du musicien de Cologne ait jamais pu concevoir l'espérance de devenir duchesse del Parque, femme d'un des plus grands seigneurs de l'Espagne ? La demoiselle F.... vient, aux termes des lois de la Péninsule, demander une dot. Nous, nous la renvoyons en Espagne pour qu'elle s'y soumette à l'enquête dont nous venons de parler. »

» Nous lui ferons aussi observer qu'elle vient bien tard réclamer une dot, puisqu'en 1821, l'année même de la mort de sa fille, elle a trouvé à Madrid un Français qui a consenti à l'épouser sans dot. La demande en dommages-intérêts est repoussée par les lois françaises. Chez nous le législateur n'a pas cru devoir opposer à la séduction l'intérêt pécuniaire ; il a laissé aux femmes le soin de garder elles-mêmes leur honneur, et n'a pas pensé qu'une dot pût équivaloir à l'innocence. La demoiselle F.... a d'ailleurs été indemnisée par les présents que lui a faits le duc del Parque, et ce n'est pas lorsque la fortune qu'il laisse à ses héritiers est réduite presque à rien par les confiscations, que l'on pourrait leur imposer l'obligation de réparer un prétendu dommage, auquel ils ont été étrangers, et qui d'ailleurs est depuis long-temps réparé. »

M^e Mollot, dans sa réplique, s'attache à prouver qu'il y avait de la part du duc obligation naturelle d'indemniser la demoiselle F.... ; que c'est pour exécuter cette obligation qu'il lui a donné l'usufruit des rentes ; qu'il y a là un contrat complet formé par le consentement des deux parties et ratifié par l'exécution qui a eu lieu. Il termine en faisant observer que le procès intenté par sa cliente au duc del Parque subsiste encore, puisqu'elle demande, outre la reconnaissance de sa fille, une pension pour elle. Ainsi sous ce point de vue les décisions espagnoles pourraient encore recevoir leur application. Le Tribunal a renvoyé la cause à huitaine.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA MAYENNE. (Laval.)

(Correspondance particulière.)

Cette Cour a commencé ses travaux le 8 janvier, sous la présidence de M. de Puisard fils, conseiller de la Cour royale d'Angers, qui remplaçait M. Gazeau, décédé.

Nous avons annoncé l'arrestation d'un nommé Jean Durand, âgé de quarante-deux ans, marcheur infatigable, faisant trois et quatre lieues à l'heure, craint et célèbre dans le pays. Il avait été condamné à un an de prison pour vol en 1808. Aux assises d'octobre, il déposa contre les frères Gouaut dont il avait surpris et trahi les secrets; il les dénonça après les avoir entraînés au vol. Il leur avait persuadé que s'ils faisaient des révélations ils auraient cinq ans de fers de plus. Les frères Gouaut, désabusés, ont à leur tour dénoncé leur chef.

Le 15, à neuf heures du matin, Durand a été extrait de la conciergerie. La Cour du Palais-de-Justice était remplie de curieux, accourus des campagnes environnantes.

Durand était accusé de trois vols avec effraction. Il s'est défendu avec adresse. Il a été obligé d'avouer que depuis vingt ans il vivait de ses capitaux; qu'il cachait tout son argent sous terre, et qu'il tenait note des lieux où il se trouvait quand une mauvaise action était commise. Prodigue à l'excès, il défrayait tout le monde dans les auberges, donnait aux pauvres avec ostentation, et récompensait magnifiquement ceux qui lui rendaient de légers services.

Martin Gouaut a déclaré que Durand était le chef invisible d'un grand nombre de voleurs qu'il employait séparément, et qui ne se connaissaient pas entre eux; il y avait un mot d'ordre pour s'aborder. Un nommé Lhumeau, exécuté à Nantes, était de la bande.

Ce même témoin a rapporté que Durand, un dimanche, au commencement de la messe, vola 400 fr. au curé de Mousse, et se transporta à Derval, à quatre lieues de là, où il arriva à la fin de l'office divin. Durand rencontra une jeune fille dont le sabot s'était brisé, et s'empressa de lui rendre service; il vit aussi des cousins qui s'embrassaient. Il constata de cette manière sa présence à Derval, et fut acquitté à Rennes par la Cour, après avoir été condamné par le jury à la simple majorité de sept voix contre cinq.

L'accusé a souvent invectivé et cherché à mettre en défaut le nommé Gouaut. Ce dernier répondait toujours: *Ne le croyez pas, Messieurs les juges, il sait son Code comme un avocat; tout ce qu'il vous dit est un revers de Tribunal.*

Une jeune bretonne, Jeanne-Marie Pêchot, d'une beauté remarquable, malgré ses immenses bavolets, avait été pendant quinze jours la servante de Durand. Il voulut lui faire ses confidences et lui montra de l'argent en revenant d'une expédition. La jeune Pêchot, alors très pauvre et presque enfant, quitta son maître. Elle a dit que de mauvaises gens allaient trouver Durand.

L'accusé a accablé d'injures cette jeune fille, dont le témoignage plein de candeur n'inspirait aucune défiance; il a prétendu qu'elle avait été chassée par lui pour avoir mal parlé d'un confesseur. Cette allégation, dans la bouche de Durand, a fait sourire l'auditoire.

Le témoin Gauchard, par son sang-froid et son obstination minutieuse à raconter avec les moindres détails tout ce qu'il avait fait et dit avec Durand depuis Château-Gontier jusqu'à Craon, a souvent égayé les spectateurs. M. le président, pour abrégier, a voulu faire des questions au témoin; Gauchard a répondu: *Quand je vous dirai cela, vous le savez. On lui a fait observer qu'il devait être plus respectueux; mais le témoin, sans rien changer à son récit, et sans se troubler, s'est contenté de dire: Soyez tranquille, M. le président, vous saurez tout; je vous respecte.*

L'audience a été suspendue à cinq heures et reprise à sept. La foule était encore plus grande que le matin.

M. Nibelle, procureur du Roi, a pris la parole en ces termes: « Messieurs les jurés, un homme adroit dans le crime, audacieux dans ses projets, prompt dans l'exécution, difficile même à convaincre, est aujourd'hui devant vos yeux. Il pousse vers l'infamie et vers l'échafaud des malheureux séduits par ses trompeuses libéralités, et s'isole au jour du châtement. Il renie, il dénonce ses complices quand ils sont dans l'abîme, où il les a précipités. Que dis-je? Durand est une victime des services qu'il a rendus à la justice; la société lui doit des remerciemens. Oui, Messieurs, cet homme nourri de vols ose parler de probité, de calomnie; il implore la généreuse protection des gens de bien.... Mais il est temps de lui arracher le masque hypocrite dont il couvre une corruption profonde et de lui restituer le titre de chef de malfaiteurs dont il se pare dans les ténèbres. Si nous en croyons cet homme mystérieux, ses richesses sont enfouies dans les bois. Il n'a qu'à frapper du pied la terre pour en faire sortir des trésors. »

Après avoir développé les diverses circonstances de l'accusation, M. le procureur du Roi termine ainsi: « Les antécédens de Durand, la condamnation qu'il a subie, l'épreuve judiciaire à laquelle il a été soumis dans un département voisin, et qui manqua lui être si funeste; la voix publique qui l'accuse de toutes parts, ce long silence du crime depuis que Durand est arrêté, et par-dessus tout les preuves qui sont arrivées aujourd'hui jusqu'à vous, laisseraient-ils encore des doutes dans vos esprits? Non, Messieurs, la tranquillité de plusieurs cantons ne sera plus troublée. Des voleurs qui attendent un guide expérimenté tremblent, quand ils apprendront que la justice a su

frapper enfin le chef entreprenant, que pendant tant d'années ils ont regardé comme invulnérable. »

M. Bize a pris ensuite la parole; il a avoué les préventions qui s'élevaient contre son client; mais il a trouvé insuffisantes les charges produites par l'accusation.

MM. les jurés ont déclaré Durand coupable sur tous les chefs. M. le procureur du Roi a requis quinze ans de travaux forcés, et la Cour a prononcé cette peine.

En attendant cet arrêt, qui a été rendu à une heure du matin, Durand s'est écrié que le jugement était inique, et que tout était arrangé d'avance. Il s'est pourvu en cassation.

Des étrangers mal vêtus et à la mine suspecte ont paru dans la foule. On a répandu le bruit qu'ils attendaient Durand pour l'emmener en triomphe après l'acquiescement, et qu'un repas avait été commandé sur la route.

PARIS, 23 JANVIER.

— M. Armand Guerry de Maubreuil, marquis d'Orvault, a été interrogé par un de MM. les juges d'instruction, et écroué à la Force sous mandat de dépôt, comme prévenu d'avoir, avec préméditation et de guet-à-pens; le 20 janvier dernier, porté des coups et fait des blessures à M. le prince de Talleyrand à l'occasion des fonctions qu'il a remplies en 1814 comme membre du gouvernement provisoire, et comme ministre de S. M. Louis XVIII. Les art. 231 et 232 prononceraient contre ce fait ainsi qualifié la peine de la réclusion et du carcan.

On se rappelle que M. de Maubreuil, après son évasion des prisons de Douai, fut condamné par défaut, en 1817, à cinq années de prison pour le vol des diamans de la princesse de Westphalie. C'est après la prescription de cette peine correctionnelle par un laps de plus de cinq années, aux termes de l'art. 636 du Code d'instruction criminelle, que M. de Maubreuil était rentré en France.

A M. le Rédacteur de la Gazette des Tribunaux.

Monsieur,

Permettez-moi d'ajouter aux excellentes observations de M. Dupin sur la loi relative à la presse, dans les rapports avec l'administration de la justice, quelques considérations qui ne me paraissent pas sans intérêt.

Dans sa quinzième lettre sur la profession d'avocat, insérée dans votre n° d'hier, M. Dupin n'a parlé des effets désastreux de la nouvelle loi, pour le barreau, qu'en ce quelle généraait considérablement le droit de la défense, par le timbre imposé aux mémoires de moins de cinq feuilles et par l'exemption du dépôt réservée seulement pour les avocats inscrits au tableau. Mais il est un autre point de vue, qui mérite également la plus sérieuse attention des membres des deux chambres législatives. J'entends parler ici des thèses soutenues par les étudiants en droit et en médecine. Depuis quelques années, les meilleurs élèves de la faculté de droit de Paris ont abandonné l'usage des placards sur lesquels un certain nombre de positions étaient écrites, pour traiter d'une manière plus large et plus scientifique les matières du droit romain et du droit français, qui leur tombent en partage. Un usage imité des universités d'Allemagne nous a valu déjà d'excellentes dissertations, qui ne peuvent que servir à l'avancement de la science de la législation. Eh! bien, l'étudiant dont la famille est obligée de faire d'énormes sacrifices pour les frais d'inscriptions, d'examen, de thèses, d'achats de livres, etc., se verra dans la nécessité de donner 100 fr. au fisc, si la thèse n'a qu'une feuille (et elle en a ordinairement deux ou trois et quelquefois plus), et qu'elle ne soit tirée qu'à cent exemplaires. Je vous le demande, Monsieur, cette disposition de la nouvelle loi, si elle venait à passer, ne serait-elle pas de nature à gêner l'enseignement du droit, comme elle gênera aussi la libre défense des accusés et des plaideurs? Toutes ces considérations s'appliquent également aux thèses des étudiants en médecine.

Enfin, Monsieur, il ne faut pas oublier que la science du droit commun, comme toutes les autres sciences, a fait de nombreux progrès au moyen des dissertations et autres petits ouvrages, dans lesquels des jurisconsultes habiles répandaient la lumière sur des questions épineuses qui, prises isolément, ne comportaient pas plus d'étendue que quelques feuilles d'impression. Souvent les auteurs de ces ouvrages les faisaient imprimer à leurs frais pour les distribuer aux personnes qu'ils pouvaient intéresser, ou les donnaient à des libraires qui les vendaient à très bas prix. Cette facile communication d'idées laissée jusqu'ici aux hommes, qui cultivent la même science, va donc cesser par suite du timbre énorme auquel les ouvrages au-dessous de cinq feuilles seront soumis, et les amis de leurs pays ne sont-ils pas trop bien fondés à déplorer cette multitude d'inconvénients signalés avec tant de force et d'indépendance par deux hommes dont le palais s'honore (1)?

J'ai l'honneur, etc.

Un Avocat.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 24 janvier 1827.

| | |
|---|---|
| <p>9 h. Trubert, Syndicat. M. Vassal, juge-commissaire.</p> | <p>12 h. 1/2 Dugit. Vérifications. — Id. Bailliet. Concordat.</p> |
| <p>9 h. Salmon frères, Syndicat. — Id. 1 h. Etienne. Concordat. M. Pepin.</p> | <p>12 h. Veuve Petit. Vérifications. M. Vernis, juge-commissaire.</p> |

(1) MM. Cottu et Renouard.